



## RÈGLEMENT 595

### ***Règlement relatif à la vitesse sur certaines voies de circulation***

ATTENDU qu'en vertu de l'article 626 du *Code de la sécurité routière*, une Ville peut fixer la vitesse minimale ou maximale des véhicules sur les chemins publics dont l'entretien est sous sa responsabilité;

ATTENDU que le conseil municipal désire se prévaloir de cette disposition pour une partie de son territoire;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 3 août 2020;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### **Article 1**      **Véhicule routier**

Dans le présent règlement on entend par véhicule routier un véhicule routier tel que défini par le *Code de sécurité routière* du Québec.

#### **Article 2**      **Limites de vitesse**

Nul ne peut conduire un véhicule routier, sur le territoire de la Ville de Farnham, à une vitesse :

- 2.1 Qui excède 30 km/h dans les zones de parcs indiquées à l'annexe "A" du présent règlement.
- 2.2 Qui excède 30 km/h dans les zones d'établissements scolaires indiquées à l'annexe "B" du présent règlement.
- 2.3 Qui excède 40 km/h sur les voies de circulation locales indiquées à l'annexe "C" du présent règlement.
- 2.4 Qui excède 50 km/h sur la portion du chemin du Curé-Godbout illustrée à l'annexe D du présent règlement.
- 2.5 Qui excède 70 km/h sur les voies de circulation locales indiquées à l'annexe "E" du présent règlement.

#### **Article 3**      **Plans**

Les voies de circulation indiquées aux articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.5 sont illustrées sur le plan de l'annexe "F" du présent règlement.

La voie de circulation indiquée à l'article 2.4 est illustrée sur le plan de l'annexe "G" du présent règlement.

#### **Article 4**      **Infraction**

Quiconque contrevient à l'article 2 commet une infraction au sens du *Code de la sécurité routière* du Québec et est passible des peines qui y sont prévues.

#### **Article 5**      **Application**

Les membres de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement.

#### **Article 6**      **Abrogation**

La présent règlement remplace et abroge les *Règlement 364 et 545*.

**Article 7**      **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Marielle Benoit, OMA  
Greffière

\_\_\_\_\_  
Patrick Melchior  
Maire

## **Annexe A**

### **Zones de parcs avec une limite de vitesse à 30 km/h**

#### **Parc Roch-Bourbonnais**

Rue Dollard Est.

Rue Couillard.

Rue Saint-Patrick Sud.

## Annexe B

### Zones pour les établissements scolaires avec une limite de vitesse à 30 km/h

#### **École primaire Farnham - 425, rue Saint-Joseph**

Rue Saint-Joseph (Entre les rues Saint-Louis et le numéro civique 443).

#### **École secondaire Jean-Jacques-Bertrand - 255, rue Saint-André Sud**

Rue Saint-André Sud.

#### **École Mgr-Douville - 260, rue Saint-Romuald**

Rue Collins (Entre le numéro civique 164 et la rue Racine).

Rue Racine (Entre les rues Collins et Saint-Romuald).

Rue Saint-Romuald (Entre les rues Philippe et Racine).

#### **École Saint-Jacques - 250, rue Aikman**

Rue Aikman (Entre les rues Saint-André et du Pacifique).

#### **École Saint-Romuald - 650, rue Yamaska Est**

Rue Yamaska Est (Entre le numéro civique 588 et la rue Spoor).

#### **École Beellingue - 1470, rue Saint-Paul**

Rue Saint-Paul (Entre le numéro civique 1410 et le boulevard Industriel).

## Annexe C

### Voies de circulation locales avec une limite de vitesse à 40 km/h

1<sup>ère</sup> Avenue  
2<sup>e</sup> Avenue  
3<sup>e</sup> Avenue  
Aikman, rue (Entre les rues Jacques-Cartier et Saint-André et entre les rues du Pacifique et Principale Est)  
Angus, rue  
Arbour, rue  
Arcand, rue  
Archambault, rue  
Armand-Gilmore, rue  
Ascah, rue  
Banks rue  
Baron, rue  
Bérard, rue  
Bernier, rue  
Berthiaume, rue  
Bouleaux, rue des  
Brodeur, rue  
Caribous, rue des  
Castors, rue des  
Centenaire, rue du  
Cerfs, rue des  
Champlain, rue  
Charbonneau, rue  
Chênes, rue des  
Chevreuils, rue des  
Citadins Nord, rue des  
Citadins Sud, rue des  
Citadins, carré des  
Collège, rue du  
Collins, rue (Entre la rue Racine et l'extrémité Sud et entre le numéro civique 164 et la rue Aikman)  
Comeau, rue  
Coteaux, chemin des  
Cotreau, rue  
Coyotes, rue des  
D'Artois, rue  
Daudelin, rue  
Decelles, rue  
Dempster, rue  
Deschamps, rue  
Desjardins, rue  
Deslauriers, rue  
Desnoyers, rue  
Dieppe, rue de  
Dollard Ouest, rue  
Domaine-Fontaine, rue du  
Donahue, rue  
Dupuis, rue  
Dynes, rue  
Écureuils, rue des  
Élans, rue des  
Elm, rue  
Érables, rue des  
Expo, rue de l'  
Faubourg, rue  
Gauthier, rue  
George-Allsopp, rue  
George-F.-Slack, rue  
Gladu, chemin  
Glaïeux, rue des

Gobeille, rue  
Gosselin, rue  
Hôpital, rue de l'  
Hôtel-de-Ville, rue de l'  
Industriel, boulevard  
Jacques-Cartier Nord, rue  
Jacques-Cartier Sud, rue (Du début à la route de contournement)  
Jeanne-Mance, rue  
Jeannine-Derome, rue  
Jetté, chemin  
John-Bowker, rue  
Kirk, boulevard  
Laflamme, rue  
Laguë, rue  
Lalanne, rue  
Leblanc, chemin  
Lièvres, rue des  
Lilas, rue des  
Longtin, rue  
Louis-Philie, rue  
Lynx, rue des  
Lys, rue des  
Magenta Est, boulevard  
Magenta Ouest, boulevard  
Marchesseault, rue  
Marguerites Est, rue des  
Marguerites Ouest, rue des  
Martin, chemin  
McCorkill, rue  
Meigs, rue  
Ménard, rue  
Millet, rue  
Muguet, rue du  
Mussen, rue  
Normandie Nord, boulevard de  
Normandie Sud, boulevard de  
Normandie Sud, carré de  
Orchidées, rue des  
Ozias-Leduc, rue  
Pacifique, rue du  
Paix, rue de la  
Parc, rue du  
Paul-Gauvin, rue  
Pelletier, rue  
Perdrix, rue des  
Peupliers, rue des  
Philippe, rue  
Pierre-Lebeau, rue  
Pierre-Robert, rue  
Pins, rue des  
Poiriers, rue des  
Pollender, rue  
Porter, rue  
Potvin, rue  
Principale Est, rue  
Principale Ouest, rue (Du début à la route de contournement)  
Racine, rue (Entre les rues Aikman et Collins et entre les rues Saint-Romuald et Lalanne)  
Rainville, rue  
Ratté, rue  
Robillard, rue  
Rosiers, rue des  
Royale, rue  
Saint-Alfred, rue  
Saint-Alphonse, rue

Saint-André Nord, rue  
Saint-Antoine, rue  
Saint-Bruno, rue  
Saint-Charles, rue  
Saint-Édouard, rue  
Saint-Grégoire, rue  
Saint-Hilaire, rue  
Saint-Jean, rue  
Saint-Joseph, rue (Entre les rues de l'Hôtel-de-Ville et Saint-Louis et entre le numéro civique 443 et la rue  
Principale Est)  
Saint-Louis, rue  
Saint-Patrick Nord, rue  
Saint-Paul, rue (Entre la rue Principale Est et le numéro civique 1410)  
Saint-Pierre, rue  
Saint-Romuald, rue (Entre la route 104 et la rue Racine et entre les rues Philippe et Principale Est)  
Saint-Vincent, rue  
Sainte-Elisabeth, rue  
Sainte-Marthe, rue  
Saturne, rue  
Smith, rue  
Spoor, rue  
Stevens, rue  
Théâtres, ruelle des  
Tournant-des-Îles, rue du  
Tulipes, rue des  
Vénus, rue  
Verchères, rue  
Victoria, rue  
Violettes, rue des  
Visitation Est, rue de la  
Visitation Ouest, rue de la  
Welch, rue  
William, rue  
Yamaska Est, rue (Du début au numéro civique 588 et entre les rues Spoor et McCorkill)  
Yamaska Ouest, rue  
Yvonne-Demers, rue

## **Annexe D**

### **Partie du chemin du Curé-Godbout à 50 km/h**

Entre les chemins de la Rive-Sud et Boulais

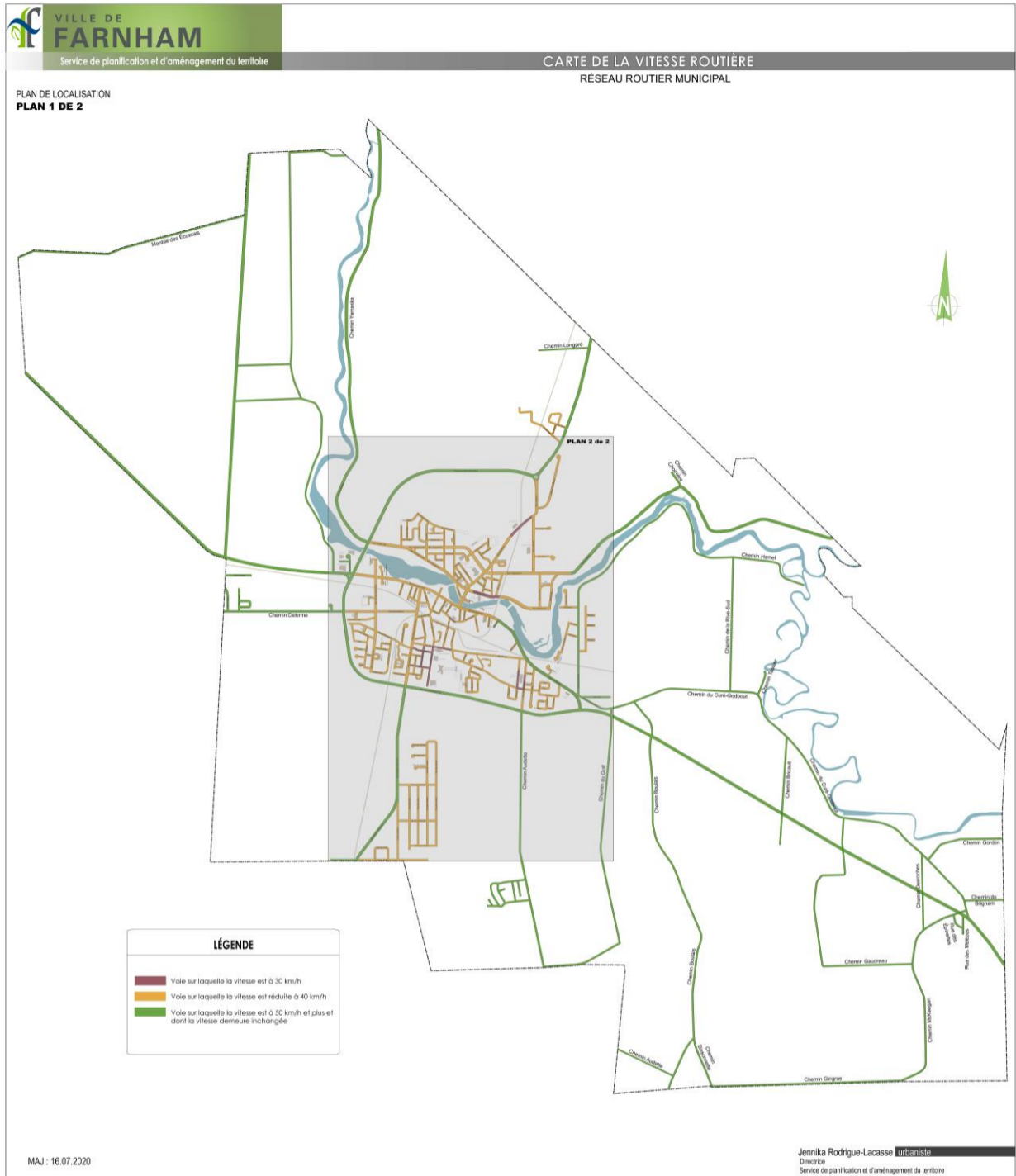


## **Annexe E**

### **Voie de circulation locale avec une limite de vitesse à 70 km/h**

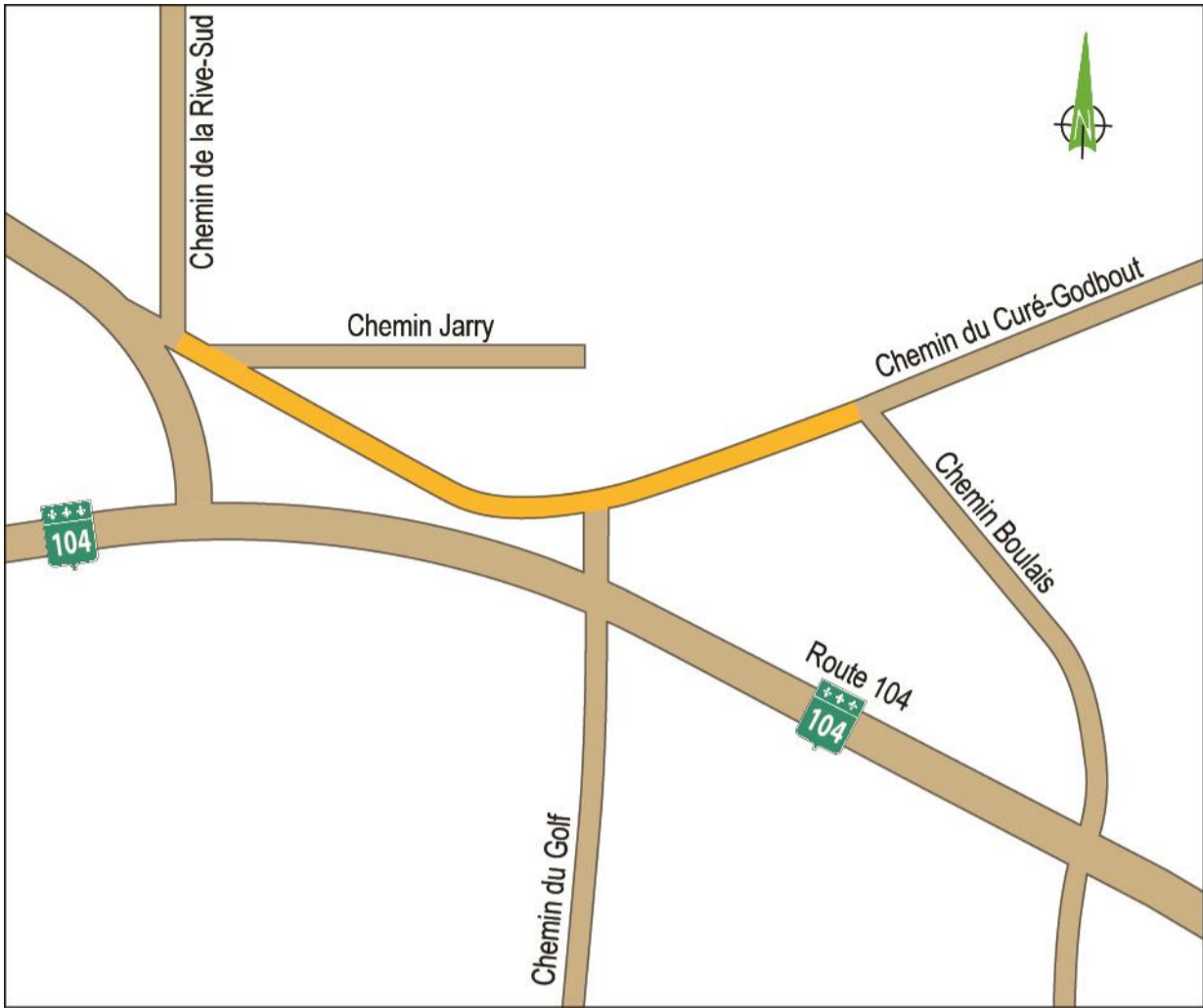
Rive-Sud, chemin de la

# Annexe F





### Annexe G



**LÉGENDE :**

■ Tronçon du chemin du Curé-Godbout où la vitesse est limitée à 50 km/h

## CERTIFICAT

Nous, soussignés, certifions que:

1. Le projet de règlement a été adopté par le conseil municipal le 3 août 2020.
2. Le règlement a été adopté par le conseil municipal le 8 septembre 2020.
3. L'avis public d'entrée en vigueur du règlement a été publié sur le site Internet de la Ville de Farnham le 11 septembre 2020.

---

Marielle Benoit, OMA  
Greffière

---

Patrick Melchior  
Maire